

Décision n° 2024-1040
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 mai 2024
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2029.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 2 mai 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2024-1040
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 mai 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2029

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202401303	DEME	02 ZWIJNDRECHT	4 UHF
202401328	LES PASSAGERS DU VENT	74 TALLOIRES-MONTMIN	2 VHF
202401331	URBAINE DE TRAVAUX	94 VILLEJUIF	1 UHF
202401372	DEMATHIEU & BARD BAT ILE DE FRANCE	78 VERSAILLES	3 UHF
202401377	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	94 ALFORTVILLE	4 UHF
202401379	LE DECO PARAPENTE	38 PLATEAU DES PETITES ROCHES	2 UHF
202401388	UNIVERSITE DE LILLE	59 LILLE	1 UHF
202401392	TK 01	59 LOON-PLAGE	8 UHF
202401401	SOCIETE DUNKERQUOISE MANUTENTION & TRANSIT FLUVIAL	59 DUNKERQUE	1 UHF
202401406	PARC NATIONAL DE PORT CROS	83 HYERES	1 VHF
202401408	ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES	54 VILLERS LES NANCY	1 UHF
202401413	ASA IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN	38 SAINT BONNET DE CHAVAGNE	1 UHF
202401425	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	92 LE PLESSIS ROBINSON	5 UHF
202401426	ROOSEVELT SERVICES FRANCE	75 PARIS 17	1 UHF
202401433	LA CITADELLE DE MARSEILLE	13 MARSEILLE 7	1 UHF
202401435	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	78 GUYANCOURT	1 UHF
202401480	STEF TRANSPORT CAEN	14 VERSON	1 UHF
202401492	ATALIAN SECURITE	03 YZEURE	1 UHF
202401500	REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21 CHATEAUNEUF	2 UHF
202401510	M. CARREAU FRANCOIS	38 LA BATIE-MONTGASCON	1 UHF*
202401527	MAC SECURITY PRIVEE	75 PARIS 1	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps